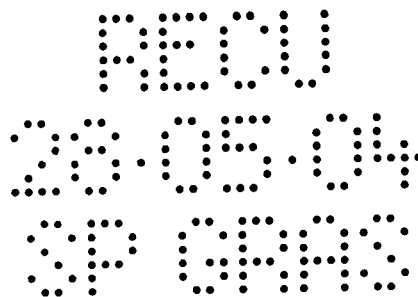


DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
IMMOBILIERES ET MARITIMES

ARRETE N° 904/04



**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant sur l'exécution de mesures d'urgence pour la mise en sécurité  
d'un ponton menaçant ruine  
sur le littoral de l'île Sainte Marguerite**

---

Le Député-Maire de la Ville de CANNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-4, L.2212-5, et  
L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

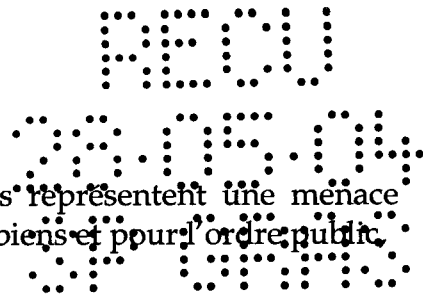
VU l'arrêté en date du 22 février 1990 du Préfet des Alpes-  
Maritimes accordant à la Commune une concession d'utilisation des  
dépendances du Domaine Public Maritime pour l'aménagement,  
l'utilisation et l'entretien de 9 ouvrages d'accostage (appontements) sur  
le littoral de l'île Sainte Marguerite,

VU le courrier en date du 27 février 2004 de la Ville de Cannes  
au gérant du chantier naval (société C.Y.S.T.E.M.) de l'île Sainte  
Marguerite lui demandant de retirer, eu égard aux fissures constatées  
sur le ponton, la péniche dans les plus brefs délais,

VU le courrier, non suivi d'effets, du gérant du chantier naval  
(société C.Y.S.T.E.M.) de l'île Sainte Marguerite en date du 11 mars 2004  
par lequel il précise que les réparations éventuelles du quai seront  
réalisées à sa charge dès le départ de la péniche,

VU le rapport photographique du 19 avril 2004 établi par le  
Service du Littoral et de la Mer de la Ville de Cannes constatant  
l'effondrement de l'appontement n° 7 de l'île Sainte Marguerite,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble des faits susvisés  
que l'appontement n° 7 de l'île Sainte Marguerite dont la Ville de  
Cannes est concessionnaire est en état de ruine et donc de péril  
imminent,



CONSIDERANT que ces désordres représentent une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens et pour l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Député-Maire, tant dans le cadre de ses pouvoirs de police que dans la mise en œuvre du principe de précaution, de prendre les mesures appropriées, y compris matérielles en vue d'assurer la sécurité du public,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'accès terrestre et l'accostage de l'appontement n° 7 situé à l'ouest du chantier naval de l'île Sainte Marguerite sont strictement interdits, jusqu'à complète réfection dudit ponton, dûment constatée par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 2**

Il sera procédé en première urgence à un balisage général de la partie immergée et de la partie en péril à l'enracinement de l'ouvrage par la pose de clôture et de panneaux de signalisation du danger. La surveillance quotidienne du dispositif sera assurée jusqu'à la reconstruction de l'appontement n° 7.

**ARTICLE 3**

Les délais de recours gracieux devant Monsieur le Député-Maire et de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre du présent arrêté sont respectivement de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de sa publicité.

**ARTICLE 4**

Il sera procédé, sans délai, à l'information de Monsieur le Préfet des mesures prescrites.

ARTICLE 5

REU

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Coordonnateur des Services Municipaux de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

UAS

Fait à Cannes, le 27 MAI 2004



Le Député-Maire,

  
Bernard BROCHAND